

Faits d'actualité

Volume 1, numéro 12, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109086ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109086ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1933). Faits d'actualité. *Assurances*, 1(12), 1–1.

<https://doi.org/10.7202/1109086ar>

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID

1 C.

NO 5211
MONTRÉAL

1725, rue St-Denis — Montréal

Faits d'actualité

La situation économique au Canada

Les statistiques officielles continuent à montrer une amélioration. Cette fois, ce sont les chiffres d'octobre que nous publions. Comme on le notera, ils indiquent presque tous une augmentation intéressante sur septembre 1933 et, très sensible, sur octobre 1932. À signaler en particulier la production industrielle: d'un an à l'autre l'*index-number* de l'emploi passe de 84.7 à 91.3, ce qui est un progrès tout à fait remarquable. De son côté, le commerce extérieur est plus actif, tant à l'importation qu'à l'exportation, comme aussi le bâtiment. Quant aux prix de gros, tout en ayant légèrement fléchi d'un mois à l'autre, ils dépassent dans l'ensemble ceux d'octobre 1932. Et tout cette activité nouvelle s'exprime par une augmentation des débits bancaires.

Nous semblons nous acheminer lentement vers une situation économique moins tendue. Pour peu que le mouvement de reprise ne soit pas contrecarré, nous pouvons espérer voir des temps moins âpres avant longtemps. C'est le voeu que nous voulons formuler à la fin de la présente année, qui pour bien des gens fut si dure.

	sept. 1933	oct. 1933	oct. 1932
Production Industrielle			
Acier — tonnes	38,630	48,450	17,100
Papier-Journal — tonnes	173,420	191,460	157,510
Automobiles — nombre	5,808	3,682	2,923
Energie hydroél. — 1,000,000 kw h.	1,489	1,618	1,390
Indice de l'emploi —			
1926 — 190	90.4	91.3	84.7
Commerce			
Importations — \$1,000	38,698	41,126	37,095
Exportations — "	58,328	60,760	57,160
Exportations de blé — 1000 boisseaux	19,666	23,306	40,192
Bâtiment			
Valeur des contrats — \$1,000	8,387	15,014	8,876
Finances			
Débits bancaires — \$1,000,000	2,457	3,523	2,867
Billets en circulation "	169	161	153
Prêts à demande "	105	110	115
Recettes de l'Etat "	24.97	23.8	
Divers			
Assurance-Vie, Ventes \$1,000	25,142	31,253	29,657
Prix de Gros, 1926 — 100	63.9	67.9	65.0

Un comité consultatif d'assurance-vie

Dans un article récent, le surintendant des assurances de Québec, M. B. Arthur Dugal, annonce la formation d'un comité consultatif d'assurance-vie. Voici les fonctions qu'il lui assigne : le comité "sera entièrement composé de résidents de cette province, choisis parmi les meilleurs gérants et agents d'assurance-vie. Le Comité aura un sous-comité dans chaque district où existe une section de l'association des agents d'assurance-vie. Le Comité décrètera les règlements concernant l'occupation et la classe des postulants qui ne seront pas éligibles pour une licence, et aussi les qualifications nécessaires; le montant minimum d'affaires qu'ils devront faire pendant la première, seconde et troisième années. Toutes plaintes contre les agents seront soumises à une investigation complète, mais équitable et sévère, par le Comité ou un des sous-comités."

Le choix des agents relèvera des compagnies intéressées et du comité.

*

Voilà une excellente initiative. Souhaitons qu'elle permette rapidement de pratiquer une meilleure sélection des agents que celle qui se fait actuellement. Il est certain qu'un bon nombre des maux dont nous souffrons proviennent du recrutement trop souvent fait au petit bonheur. Si, au lieu d'ouvrir tout grand les portes, on avait fait un choix judicieux; et si on avait complété ce premier geste en formant des agents vraiment compétents avant de les lancer à la recherche des affaires, on aurait évité l'encombrement actuel, dont on ne cesse de déplorer les méfaits. M. Dugal souligne que l'année dernière 20 p. 100 environ des polices d'assurance-vie ont été annulées pour une raison ou pour une autre, soit 440,000 sur 2,200,000 en vigueur. Quand on va au fond des choses, on s'aperçoit que l'intermédiaire est pour une bonne part responsable de cette hécatombe. Trop souvent, il n'a su faire l'éducation de son client parce que, trop souvent, il s'est contenté de vendre une police sans se préoccuper d'en faire comprendre le sens, la portée et les avantages. Quand la crise est venue, l'assuré, mal préparé, s'est hâté de supprimer une obligation dont la nécessité ne lui apparaissait plus bien démontrée.

Signalons en terminant que M. Dugal se propose de prendre sa part de l'éducation du public. On ne saurait trop l'approuver.

On entend souvent les assureurs grommeler contre les taxes de plus en plus lourdes qu'on fait peser sur leurs affaires. Voici un exemple pour les assurances contre l'incendie traitées à Montréal en 1932 :

Primes perçues	\$5,688,208
Impôt	79,929

Cela comprend la taxe de 1 p. 100 sur les primes, avec un minimum par compagnie de \$200 et la part de chacune dans les frais de la Commission des Incendies, laquelle est fixée arbitrairement pour l'ensemble des sociétés aux deux-tiers du total.

Soixante dix-neuf mille dollars, mais c'est peu penseront certains. Soulignons qu'il ne s'agit que d'une seule ville et que de l'assurance-incendie.

**Si vous voulez continuer
de recevoir Assurances
régulièrement, vous devez
vous abonner.**

Dossiers.

Les clauses dérogatoires à la règle proportionnelle

Comme nous l'avons expliqué dans deux articles précédents ⁽¹⁾ la règle proportionnelle force l'intéressé à s'assurer jusqu'à concurrence d'un tantième de la valeur vénale ⁽²⁾ moyennant un taux réduit. Elle prévoit une sanction, qui s'applique aux sinistres partiels, lorsque le montant d'assurance est insuffisant.

Les assureurs acceptent certaines dérogations à la règle générale. La plus fréquente, c'est celle qui suspend le fonctionnement de la clause tant que le sinistre n'atteint pas une somme fixée ⁽³⁾. Il en est quelques autres, cependant, que nous nous proposons d'étudier ici brièvement.

Clause d'auto-couverture. — La première, dite *auto cover* ou d'auto-couverture, s'emploie dans les polices annuelles, pour tous les risques soumis à la règle proportionnelle de 100 p. 100, sauf pour l'assurance du bois et des céréales dans les silos-termini. En bref, elle permet à l'assuré d'augmenter le montant de son assurance le jour même du sinistre jusqu'à concurrence de 10 p. 100, pourvu qu'il ait été assez élevé à un moment quelconque durant les quinze jours qui ont précédé le sinistre.

Par exemple, si l'incendie a lieu le 16 janvier et si l'assuré démontre qu'il était couvert jusqu'à concurrence de la totalité de la valeur assurée, le 2, le 5 ou le 10 janvier, on lui permettra d'augmenter de 10 p. 100 le chiffre de l'assurance en vigueur au cas d'insuffisance le 16, jour du sinistre. Et la règle proportionnelle ne s'appliquera avec toute sa rigueur qu'une fois l'opération effectuée.

Cette clause est à recommander dans certains cas particuliers.

100% Co-insurance Relief Clause. — Voici une nouvelle dérogation à la règle proportionnelle de 100 p. 100 qu'on emploie pour les polices dites ajustables (*policies on floating stocks*), c'est-à-dire celles dont le montant suit, par le jeu des avenants, l'augmentation ou la diminution de valeur de la chose assurée. Elle s'applique également aux polices annuelles, sauf pour l'assurance du bois ou de céréales entreposées dans des silos-termini.

La clause suspend l'application de la règle proportionnelle au moment du sinistre, à condition que le 20 de chaque mois le montant d'assurance en vigueur soit fi-
(Suite à la deuxième page)

(1) Assurances, numéros de Juin et de Juillet.

(2) Valeur vénale, c'est-à-dire assurable, soit le coût de remplacement moins la vétusté.

(3) Il y a deux clauses dérogatoires de ce genre. La première spécifie que l'assuré ne sera pas forcé de dresser un inventaire particulier des choses assurées si le sinistre ne dépasse pas 5 p. 100. La seconde suspend le fonctionnement de la règle proportionnelle lorsque la perte est inférieure à 2 p. 100 du montant de l'assurance ou \$2,500 selon que l'un ou l'autre est moins élevé.